

## Critères d'enregistrement pour les entreprises Symbole des Producteurs Paysans

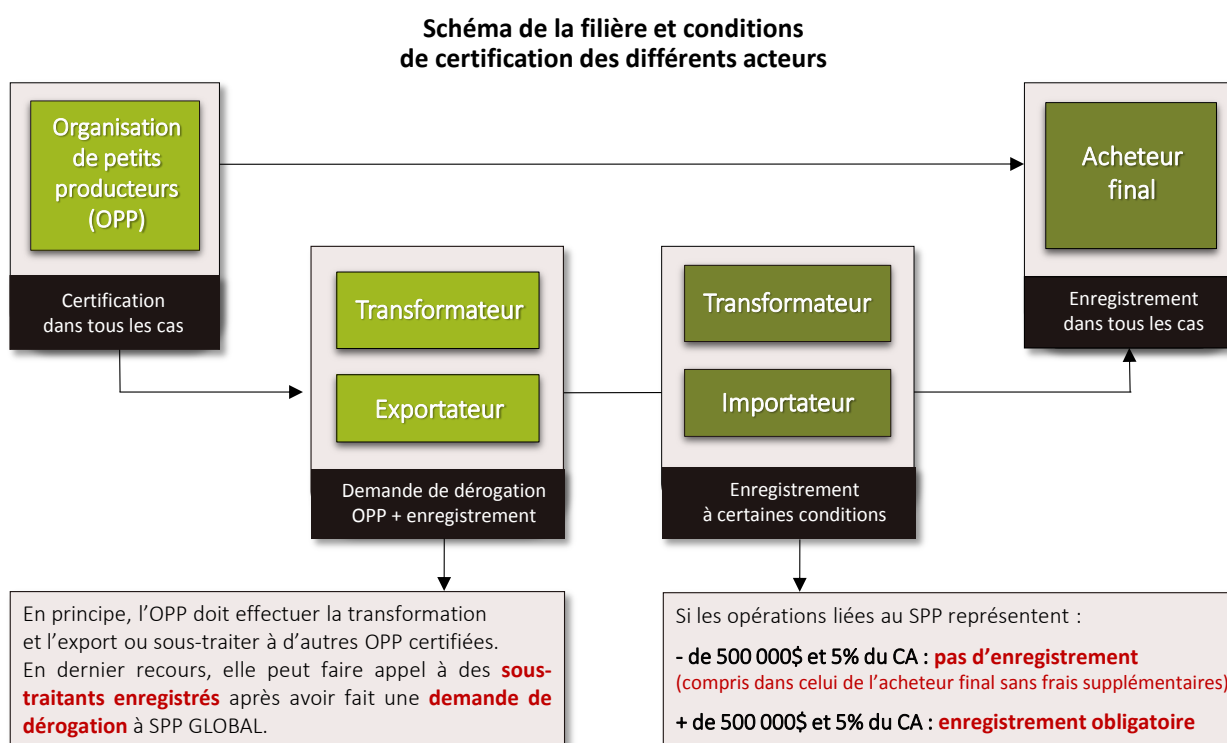


Le Symbole des Producteurs Paysans (SPP) est un label international de commerce équitable certifiant uniquement les **produits issus de l'agriculture paysanne**. Créé par la CLAC en 2006, il est détenu par des organisations de petits producteurs (OPP) et géré par l'association SPP GLOBAL.

Son cahier des charges est centré sur le petit producteur, sa communauté et son organisation paysanne, entendus comme leviers de changement. Les standards du SPP comprennent des exigences quant au **développement des capacités et de l'autonomie** des OPP et demandent aux acheteurs de **s'engager de manière durable et dynamique** dans leur relation commerciale avec les producteurs.

### 1. CRITERES D'ENREGISTREMENT

Ces critères sont destinés aux **acheteurs finaux, centrales de commercialisation d'organisations de petits producteurs (OPP), intermédiaires et entreprises sous-traitantes**. Un acheteur final ou un intermédiaire ne peut être à la fois producteur et propriétaire d'une entreprise élaborant le même produit que celui acheté aux OPP, à moins de demander une dérogation à SPP GLOBAL.



Toute entreprise désirant être enregistrée sous le système du SPP doit être constituée de manière légale et disposer d'une infrastructure physique, administrative, organisationnelle et financière lui permettant de respecter les contrats conclus sous le système du SPP, ainsi que d'un système administratif et comptable permettant l'identification claire des opérations commerciales liées au SPP.

### 1.1. REGLES DE TRAÇABILITE ET DE TRANSPARENCE

---

L'entreprise doit fournir à SPP GLOBAL et au certificateur **l'information relative à ses opérations** : lieu des infrastructures, filiales, entreprises fondatrices, associées ou jumelées, OPP partenaires, produits et lignes de produits fabriqués.

Un registre des accords et des contrats réalisés sous le SPP doit être tenu, ainsi que des registres d'achats, de procédures et de ventes permettant **l'absolue traçabilité physique** des produits transformés, achetés et/ou vendus sous système du SPP.

### 1.2. RENFORCEMENT DU SECTEUR DES PETITS PRODUCTEURS

---

Lors de l'achat à l'OPP, le produit doit être sous **l'état de matière première exportable**. L'OPP doit réaliser elle-même les activités de transformation et d'exportation, ou si elle n'en a pas les capacités, réaliser ces activités par le biais d'autres OPP certifiées SPP. Si cela s'avère irréalisable, elle doit présenter une demande de dérogation à SPP GLOBAL.

Tout acheteur final s'engage à réaliser des achats de produits SPP pour au moins **5% de la valeur totale de ses achats de produits pour lesquels il existe des OPP certifiées**, dès la fin de la 2<sup>ème</sup> année d'enregistrement. Ainsi, si une entreprise achète du sucre de canne à une OP, le sucre SPP doit représenter 5% de la valeur du total de ses achats de sucre de canne. Cette quantité devra ensuite augmenter de 5% chaque année **jusqu'à atteindre 25%**. Cette mesure vise à éviter le fair washing, soit la récupération de l'image du commerce équitable contre un engagement minimal.

## 2. ACCORD COMMERCIAL

---

Dans tous les cas de figure, il doit exister un contrat commercial spécifiant au minimum le type et la qualité du produit, les prix, les moyens et délais de paiement et de livraison, les responsabilités logistiques, les éventuelles certifications, les mécanismes prévus afin de résoudre et de couvrir les frais dérivés des réclamations, prenant en compte les instances et les procédures de médiation du SPP, et les autres spécifications habituelles (incoterms).

### 2.1. PRIX DURABLE

---

Les acheteurs doivent obligatoirement verser en faveur des OPP les trois composantes du prix durable : **le prix minimum durable, la prime biologique et la prime du Symbole des Producteurs Paysans**. Leurs différents montants figurent sur la **Liste des Prix Durables**.

**Le prix minimum durable** (par référence FOB) prend en compte les coûts de production, la rémunération décente des producteurs et les coûts de l'autogestion par les producteurs. S'il devient inférieur à celui du marché, l'acheteur s'engage à payer le prix du marché.

**La prime du Symbole des Producteurs Paysans** est destinée au renforcement organisationnel, productif, commercial, entrepreneurial et aux activités qui participent au bien-être de la communauté des OPP. Elle est stipulée dans le contrat d'achat-vente et non négociable en fonction de la qualité.

**La prime biologique** doit être versée en cas de certification biologique, en reconnaissance du travail et des coûts plus importants de ce mode de production.

Dans le cas où, pour un produit certifié SPP, il se paye aussi un autre prix minimum sous un autre système de certification, le prix minimum à retenir devra être égal ou supérieur au prix durable minimum du SPP. Dans le cas où sont payées des primes similaires à la prime biologique ou à la prime du SPP sous une autre certification, l'entreprise doit payer le montant le plus élevé.

## 2.2. REGLEMENT ET QUALITE

---

Le montant total des produits achetés à l'OPP doit être versé au moment où le produit est à la charge de l'acheteur final. Les exceptions faites à ce critère doivent faire l'objet d'un accord mutuel et formel stipulé dans le contrat. Si l'OPP le requiert, l'acheteur final et/ou l'intermédiaire doit faciliter le préfinancement du contrat **à hauteur d'au moins 60%**.

En cas de litige sur la qualité du produit acheté, les parties s'obligent à trouver une médiation d'un commun accord et en conformité avec ce qui est stipulé dans le contrat. Si aucun accord n'est trouvé, SPP GLOBAL agira en tant que médiateur ou en désignera un.

## 2.3. REGLE DES INGREDIENTS

---

### **Produits composés d'un seul ingrédient**

Les produits finis constitués d'un seul ingrédient sont composés exclusivement à base de matière première provenant d'OPP certifiées et acquise sous les critères du SPP.

### **Produits composés de plusieurs ingrédients**

Dans le cas des produits finis composés de plusieurs ingrédients fondamentalement distincts, tous les ingrédients **doivent toujours disposer de la certification SPP**, s'ils sont disponibles sous cette certification. En cas d'indisponibilité de ces ingrédients auprès d'OPP, il devra être demandé au SPP GLOBAL une dérogation pour exemption temporaire d'achat de certains ingrédients à des OPP.

Au moins **50% du poids total** doivent provenir d'OPP certifiées SPP.

Pour les produits dont l'ingrédient principal représente moins de la moitié du poids total du produit fini, un minimum initial de **25%** est fixé et il est accordé un délai de 2 ans pour que le produit remplisse le critère minimum des 50%.

Dans tous les cas, **le consommateur doit être clairement informé sur les ingrédients certifiés SPP** et sur le pourcentage total du produit qu'ils représentent.



### 3. CONTACT

---

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter l'Association SPP France :  
**contact@spp-france.fr / 06 30 41 54 81 / www.spp-france.fr**